

GE_GERICHTE A/4666/2008 vom 12. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4666_2008

FR: GE_GERICHTE A/4666/2008 du 12 février 2009

IT: GE_GERICHTE A/4666/2008 del 12 febbraio 2009

Regeste

Commandement de payer. Commination de faillite. Irrecevable. | Plainte tardive contre un commandement de payer et une commination de faillite. Plainte irrecevable contre un second commandement de payer, le plaignant contestant le bien-fondé de la créance. | LP.17.3

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Un commandement de payer et une commination de faillite sont des mesures sujettes à plainte, que le débiteur poursuivi a qualité pour attaquer par cette voie. En l'espèce, si le plaignant a agi dans le délai de dix jours suivant la notification du commandement de payer, poursuite n° 08 xxxx03 J, sa plainte, en tant qu'elle est également dirigée contre les actes de poursuites qui lui ont été notifiés dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx99 J, est tardive. Pour les motifs exposés ci-après, la présente plainte doit toutefois être déclarée irrecevable dans son intégralité.

E. 2

En effet, sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b, SJ 1989 p. 400 ; ATF 113 III 2 consid. 2b, JdT 1989 II 120 ; ATF 112 III 47 , JdT 1988 II 145). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 ss LP), et le cas échéant dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive du juge ou des tribunaux ordinaires. En l'espèce, le plaignant conteste le bien-fondé des créances en poursuite, question dont l'examen échappe à la compétence de la Commission de céans, aucun abus manifeste de droit, sanctionné le cas échéant par la nullité des poursuites, n'étant au demeurant réalisé.

E. 3

La présente décision est prise sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA (applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP), compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à la plainte. Elle sera néanmoins communiquée à Mutuel Assurances et à l'Office. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 17 décembre 2008 par M. H_____

contre le commandement de payer et la commination de faillite, poursuite n° 08 xxxx99 J, et contre le commandement de payer, poursuite n° 08 xxxx03 J. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.